

Arrêt

n° 315 281 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Lubumbashi et d'origine ethnique Bangu-bangu. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 mars 2023, les autorités congolaises perquisitionnent les locaux de la fondation Laurent-Désiré Kabila, dirigée par Jaynet Kabila, sœur de l'ancien président Joseph Kabila, qui est également l'une de vos cousines.

Le 15 mars 2024, vous quittez le Congo légalement, avec un visa Schengen octroyé par les autorités belges. Vous atterrissez en Belgique le 16 mars 2024 afin de passer quelques jours de vacances chez votre sœur [T].

Le 07 avril 2024, vous recevez un mail d'un ami, [C], qui vous apprend qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le 06 avril 2024 par les agents de la DEMIAP, lesquels vous accusent de complicité avec le M23.

Suite à cette nouvelle, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 avril 2024.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et de subir des persécutions par les agents des services de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) et vos autorités, qui vous accusent de collaboration avec le mouvement paramilitaire M23 en raison de votre liens familiaux avec Jaynet Kabila.

Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour, vous craignez d'être arrêtée, emprisonnée et tuée par vos autorités, qui vous accusent d'être complice du mouvement insurrectionnel M23 en raison de vos liens familiaux avec la famille Kabila (Q.CGRA ; NEP, pp.8-9). Cependant, aux nombreuses lacunes et imprécisions qui émaillent votre récit s'ajoutent de sensibles contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général, lesquelles permettent de remettre valablement en cause l'authenticité des faits que déclarez avoir vécus et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez que l'origine de vos problèmes avec vos autorités remontent à votre dénonciation aux renseignements militaires par le colonel [A. M], un collaborateur de Jaynet Kabila qui aurait été enlevé par ces derniers aux alentours du mois de février 2024 (NEP, pp.11-12). Vous étayez cet événement d'une capture d'écran d'un post sur les réseaux sociaux affirmant sa disparition à proximité des locaux de la DEMIAP (voir farde documents, n°8). Or, cette arrestation n'est en aucun cas considérée comme établie par le Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général observe, en dépit de vos déclarations affirmant que cet événement aurait été massivement relayé par la presse et les réseaux sociaux (NEP, p.11), que vous ne déposez pas d'autres éléments étayant ces allégations que cette capture d'écran (farde documents, n°8), et vous ne savez de surcroît pas d'où elle provient, ni qui est l'auteur de cette publication (NEP, pp.11-12). Le Commissariat général n'a, pour sa part, trouvé qu'une seule mention de la disparition d'[A. M], sous la forme d'un post Facebook similaire à celui que vous présentez, non autrement étayé et partagé de manière extrêmement limitée (farde informations pays, n°1). Force est dès lors de constater à la lumière des éléments actuellement à sa disposition que l'écho médiatique que vous prêtez à cet événement n'est aucunement établi. Il considère néanmoins peu plausible que l'enlèvement d'un policier haut gradé dans le cadre d'une affaire impliquant directement la famille de l'ex-président de la République n'ait pas eu le moindre écho dans la presse en ligne ou les réseaux sociaux. Ces premiers constats entament donc d'entrée la crédibilité de cet événement. Il est à ajouter que vous demeurez particulièrement vague sur les informations que vous êtes en mesure de partager concernant la situation d'[A. M]. Vous êtes en effet incapable de fournir une date précise de sa disparition (NEP, p.11), et si vous affirmez que sa femme serait aujourd'hui en résidence surveillée, vous êtes dans l'incapacité de fournir de plus amples précisions à ce sujet (NEP, p.12). Dans la mesure où il s'agit

de l'événement à la base de vos problèmes avec les autorités congolaises, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part que vous fournissiez un minimum d'éléments concrets à cet égard. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ces constats s'ajoutent plusieurs contradictions qui parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle les présents faits que vous invoquez ne sont pas établis. Ainsi, questionnée sur l'identité et le nombre de personnes que le colonel [A] aurait dénoncées lors de son interrogatoire à la DEMIAP, vous affirmez n'avoir été informée que de votre nom et celui du colonel D., ce dernier ayant été selon vous arrêté peu après votre départ définitif du pays à une date que vous ne pouvez pas préciser (NEP, pp.12-13). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent lourdement ces allégations de votre part. En effet, selon plusieurs articles de presse, le général Zelwa Katanga dit « D. » a été arrêté et placé en résidence surveillée par les autorités congolaises au mois de février 2021 et a été transféré à la prison de Makala en juin 2021, soit près de trois ans avant la période que vous avancez. Ces informations soulignent qu'il y est resté détenu depuis lors (farde informations pays, n°2). Les motifs de son inculpation n'ont du reste aucun lien avec Jaynet Kabila ou une quelconque collusion avec des mouvements rebelles oeuvrant dans l'est du Congo. De fait, Monsieur Zelwa Katanga est soupçonné d'avoir pris part au meurtre de Floribert Chebeya et de Fidèle Bazana (farde infos pays, n°2). Ces contradictions manifestes entre vos déclarations et les informations objectives concernant le seul autre nom que vous êtes en mesure de fournir pour étayer cette dénonciation d'[A. M] confortent la conviction du Commissariat général selon laquelle l'arrestation de ce colonel et le fait qu'il aurait révélé votre nom aux autorités n'est aucunement établi.

Enfin, vous déclarez être soupçonnée par vos autorités depuis la perquisition de la fondation présidée par Jaynet Kabila le 13 mars 2024 (NEP, p.14). Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous permet d'étayer cette allégation, vous répliquez : « avant même, ils avaient déjà arrêté [A], il avait balancé les noms » (NEP, p.14). Le Commissariat général considère cependant peu plausible qu'en date du 15 mars 2024, les autorités congolaises vous aient laissée quitter de manière légale le territoire national si vous étiez déjà à ce moment-là dans le collimateur des services de renseignements militaires pour complicité avec un mouvement criminel insurrectionnel tel que le M23 (farde documents, n°1,5). Confrontée à ce constat, vous vous justifiez en expliquant qu'en réalité, [A. M] n'a révélé les éléments vous concernant qu'après votre départ (NEP, p.16). Outre le fait que vous n'avez jamais partagé cette précision lorsque vous avez été interrogée à ce propos (NEP, pp.12-14), le Commissariat général observe que cette justification ad hoc contredit de surcroît vos précédentes déclarations affirmant qu'[A] avaient déjà vendu les noms avant la perquisition de la fondation (NEP, p.14). Ceci parachève sa conviction selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée à votre dénonciation aux autorités. Dans la mesure où de celle-ci découle la perquisition alléguée du 06 avril 2024 à votre domicile, seul fait commis à votre encontre par les autorités, celle-ci n'est pas non plus établie. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée et réelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les motifs que vous invoquez.

Deuxièmement, vous affirmez être une « proche cousine » de Jaynet Kabila, ce qui expliquerait un acharnement des autorités à votre encontre (Q.CGRA ; NEP, p.15). Cependant, si le Commissariat général ne conteste pas que vous puissiez être une cousine de la famille Kabila (farde documents, n°7; NEP, p.9), cette proximité alléguée avec la sœur jumelle de l'ancien président congolais n'est aucunement établie. En effet, interrogée en détail sur vos connaissances concernant cette personne, vous ne savez manifestement rien de son parcours scolaire, ni de ses activités professionnelles passées ou actuelles (NEP, p.6). Si vous êtes capable de mentionner le fait qu'elle dirige une fondation, au sein de laquelle vous affirmez l'avoir aidée à de multiples reprises pour l'organisation de certains événements, force est de constater que vous ne savez pas quand a été créée cette fondation, vous n'avez aucune idée de son but et restez incapable de fournir la moindre indication précise sur le type d'événements qui y sont tenus (NEP, pp.6-7), si ce n'est l'évocation générales « de mariages, d'anniversaires ou d'expositions » (NEP, p.6). De telles lacunes demeurent peu plausible au regard de la relation que vous affirmez entretenir avec elle, notamment le fait que vous vous dites particulièrement proches et faire souvent des activités ensemble (NEP, p.6). Lorsque qu'une dernière opportunité vous est laissée afin d'étoffer l'ensemble des éléments à votre disposition qui permettraient d'établir que vous puissiez être considérée comme faisant partie du cercle rapproché de Jaynet Kabila, tout au plus évoquez-vous qu'elle avec un caractère ferme et une apparente dureté et qu'elle n'aimait pas mettre de l'huile sur sa peau (NEP, p.7). Si après la pause, vous ajoutez que Jaynet Kabila était « politicienne et membre du PPRD. Elle était une députée pendant le premier mandat mais n'a pas été reconduite » (NEP, p.15), ces quelques informations complémentaires qui n'étaient manifestement pas portées à votre connaissance lorsque les questions vous ont initialement été posées ne suffisent pas à établir que vous connaissiez personnellement et intimement Jaynet Kabila. Relevons enfin que, questionnée sur la fréquence à laquelle vous rencontriez cette personne, vous expliquez ne l'avoir vue dernièrement qu'une fois en novembre ou décembre 2023 pour un anniversaire et une fois en novembre 2022 (NEP, p.7). Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général considère ici encore peu plausible que vous puissiez être

considérée par vos autorités comme faisant partie du cercle rapproché de Jaynet Kabila, et que vous puissiez être inquiétée de quelque manière par ces dernières pour ces motifs.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'exercez aucune activité politique ou associative (NEP, pp.5,7), ni que vous présentiez un profil susceptible d'être considéré comme une nuisance pour les autorités congolaises (NEP, p.15). Interrogée afin de savoir si des membres de votre famille auraient rencontré des problèmes au Congo, vous vous limitez à évoquer votre frère, qui serait parti au Katanga pour éviter des ennuis, sans que vous ne soyez en mesure de fournir la moindre indication précise quant à la date ni aux motifs ayant entraîné son départ (NEP, pp.10-11), avant de conclure ne pas avoir connaissance d'autres personnes inquiétées pour ces motifs (NEP, p.13). Par conséquent, dans la mesure où l'ensemble des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ont été valablement remis en cause et que vous déclarez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec vos autorités nationales (NEP, p.9), le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison de penser que vous puissiez être exposée à des persécutions ou des atteintes graves en raison de votre profil en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments évoqués ci-dessus, le Commissariat général conclut ne pouvoir accorder aucune crédibilité au fait que vous ayez pu être dénoncée aux autorités pour quelque motif que ce soit. Vous n'avez pas non plus démontré que votre appartenance à la famille élargie de l'ancien président puisse être constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre permis de conduire ainsi que votre carte d'électeur (farde documents, n°1,2,4) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine ainsi que de la date à laquelle vous avez quitté légalement le Congo, ce qui n'est à aucun moment contesté par le Commissariat général. Les différentes photos de famille que vous présentez (farde documents, n°7) tendent tout au plus à attester de vos liens familiaux avec des membres de la famille Kabila, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général, qui s'est prononcé à ce sujet au deuxième point de la décision. Votre carte de service de l'Institut national de sécurité sociale (INSS) (farde documents, n°2) ainsi que les autorisations de sortie de votre employeur (farde documents, n°5) tendent à établir le fait que vous travaillez bel et bien pour ces organismes, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général, mais n'est pas susceptible d'impacter les arguments développés plus haut. Concernant la capture d'écran d'un message annonçant l'enlèvement d'[A. M] (farde documents, n°8), le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet au premier point de la présente décision. Eu égard au post sur le réseau social "X" annonçant une réunion anti-Congo au sein de la fondation Laurent-Désiré Kabila (farde documents, n°6), le Commissariat général ne conteste pas le fait que Jaynet Kabila, la présidente de l'institution, ait été inquiétée par les autorités pour des liens supposés avec le mouvement rebelle M23. Cependant, il a été démontré à suffisance que ces faits ne fondent en rien l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo. En ce qui concerne la conversation Messenger avec [C. F] (farde documents, n°9), le Commissariat général considère qu'il s'agit là d'une conversation privée et que rien ne lui permet de présumer de l'identité de l'auteur, de sa bonne foi ni de l'exactitude des faits relatés. Il est de surcroît à constater qu'il n'était en rien la nature exacte du lien qui vous lie à Jaynet Kabila et demeure particulièrement vague sur les menaces qui pèseraient sur vous. Pour ces motifs, la force probante de ce document s'en retrouve fortement limitée, en tout état de cause insuffisante pour impacter le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 22 mai 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.8-9,16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise et originaire de la République démocratique du Congo (ci-après : RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales qui la soupçonnent à tort de collaborer avec le mouvement rebelle M23 en raison de ses liens familiaux et de sa proximité alléguée avec Jaynet Kabila, la sœur jumelle de l'ancien président Joseph Kabila.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement du manque de crédibilité de son récit. Bien qu'elle précise ne pas remettre en cause le fait que la requérante puisse être la cousine de Jaynet Kabila, elle conteste leur proximité et le fait que la requérante serait soupçonnée par ses autorités nationales de collaborer avec le mouvement rebelle M23.

Ainsi, tout d'abord, alors que la requérante explique que l'origine de ses problèmes serait liée au fait que le colonel A. M. l'aurait dénoncée auprès de ses autorités nationales pendant sa détention, elle soutient que l'arrestation de ce colonel n'est pas établie. A cet égard, elle fait valoir qu'il est peu plausible que la presse en ligne ou les réseaux sociaux n'aient nullement fait écho de l'enlèvement d'un policier haut gradé dans le cadre d'une affaire impliquant directement la famille de l'ex-président de la RDC. En outre, elle relève que la requérante ignore la date précise de la disparition d'A. M. et qu'elle n'est pas en mesure de fournir des informations sur la prétendue résidence surveillée dont l'épouse de celui-ci ferait l'objet. De plus, alors que la requérante explique que le colonel A. M. l'aurait dénoncée en même temps que le colonel D. et que ce dernier aurait été arrêté peu après son départ de la RDC en date du 15 mars 2024, elle fait valoir qu'il ressort de plusieurs articles de presse figurant au dossier administratif que le colonel D. est détenu à la prison de Makala depuis juin 2021 pour des motifs n'ayant aucun lien avec Jaynet Kabila ou une quelconque collusion avec des mouvements rebelles œuvrant dans l'Est de la RDC.

En outre, elle estime que la requérante ne parvient pas à expliquer pourquoi elle aurait été soupçonnée par ses autorités nationales à la suite de la perquisition menée le 13 mars 2024 dans les locaux de la fondation présidée par Jaynet Kabila. Elle considère qu'il est peu plausible que les autorités congolaises aient laissé la requérante quitter la RDC de manière légale alors qu'elle était déjà dans le collimateur des services de renseignements militaires pour complicité avec un mouvement criminel insurrectionnel tel que le M23.

Elle conteste également la perquisition du domicile de la requérante en date du 6 avril 2024 dès lors que celle-ci découlerait de la dénonciation dont elle aurait été victime, laquelle est remise en cause.

Par ailleurs, elle soutient que sa prétendue proximité avec Jaynet Kabila n'est pas crédible compte tenu de ses méconnaissances relatives à Jaynet Kabila et à la fondation créée par celle-ci et au vu de la très faible fréquence de leurs rencontres. Elle conclut qu'il est peu plausible que la requérante puisse être considérée par ses autorités nationales comme faisant partie du cercle rapproché de Jaynet Kabila et qu'elle puisse être inquiétée par ces dernières pour ce motif. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait que la requérante n'exerce aucune activité politique ou associative et ne présente pas un profil susceptible d'être considéré comme une nuisance pour ses autorités nationales.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation du principe général de bonne administration.

2.3.2. Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

D'emblée, elle soutient que la requérante a sollicité une copie des notes de son entretien personnel mais que celle-ci ne lui a jamais été envoyée de sorte que la partie défenderesse ne peut pas soutenir qu'elle en a confirmé le contenu.

Elle explique que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des faits de la décision attaquée, la requérante n'a pas déclaré qu'une perquisition avait été effectuée à son domicile le 6 avril 2024, mais elle a plutôt évoqué une visite des éléments de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) qui sont venus chez elle en l'absence de son mari et de ses enfants et qui sont repartis sans commettre de casse ou de dégât matériel.

S'agissant des motifs relatifs à l'absence de profil politique à risque de la requérante, elle fait valoir qu'elle a annexé à son recours une copie de sa carte de membre du parti PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) qui est considéré comme un « *parti politique de la famille politique et biologique de Kabila* » (requête, p. 5).

Concernant le fait que le colonel A. M. aurait dénoncé la requérante et le colonel D. lorsqu'il se trouvait aux mains des autorités congolaises, elle soutient que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée, la requérante n'a jamais cité le nom de Z.K. dit D.. En outre, elle explique que l'arrestation du colonel A. M. ne peut pas être relayée dans les médias parce qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire perpétrée par les autorités congolaises. Elle ajoute que si des agents de renseignements sont présents « *sur place* », ils peuvent témoigner de sa disparition et vérifier que son épouse est en résidence surveillée (requête, p. 6).

Par ailleurs, elle explique que la requérante a pu quitter son pays facilement parce que son nom ne figurait pas encore « *sur la liste de la DGM à toutes les frontières* » (requête, p. 6).

Concernant ses méconnaissances relatives à Jaynet Kabila, elle explique qu'elle n'a pas d'informations sur le parcours scolaire de celle-ci parce que les membres de la famille Kabila sont seulement retournés en RDC en 1997, lorsqu'ils étaient déjà « des grandes personnes », et qu'ils se sont lancés en politique juste après (requête, p. 7).

Elle soutient qu'elle appartient au cercle rapproché de la famille Kabila parce qu'elle était impliquée dans plusieurs activités attachées à la fondation *Laurent-Désiré Kabila* (ci-après : LDK) outre que certaines tâches lui étaient confiées parce qu'elle appartient à la famille, ce qui traduit une sorte de confiance et d'assurance dont Jaynet Kabila faisait preuve à son égard.

Elle explique que Jaynet Kabila délègue ses responsabilités aux gestionnaires de la fondation et n'apparaît que lors des grandes manifestations, ce qui explique que la requérante a seulement pu la rencontrer occasionnellement.

Quant à ses propos inconsistants relatifs au caractère de Jaynet Kabila, elle avance que : « *comme vous les savez très bien, les Kabila ne sont pas extravertis, ils sont tellement réservés et ne parlent presque pas raison pour laquelle il est très difficile de les définir, la retenue, une expression froide dans leur attitudes fait qu'on ait beaucoup de difficultés à la cerner* » (requête, p. 7).

Elle rappelle également les informations que la requérante a livrées durant son entretien personnel au sujet de la fondation LDK.

Par ailleurs, elle soutient que l'un des frères de la requérante, qui est officier de police, subit des pressions psychologiques tout le temps et a dû quitter Kinshasa pour travailler en brousse parce que les menaces prenaient des allures de tortures morales. Elle ajoute qu'il est menacé d'arrestation parce qu'il est le cousin de Joseph Kabila outre qu'il fait l'objet de filatures et est sur écoute depuis plus de cinq ans, ce qui explique que la requérante ne peut pas évoquer les détails de son déplacement. Elle précise que sa famille n'a pas suffisamment d'informations sur ce sujet parce qu'un officier est tenu par la confidentialité.

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et d'ordonner une nouvelle instruction de sa demande par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

2.4. Le nouveau document

La partie requérante joint à son recours une copie de sa carte de membre du PPRD délivrée à Kinshasa le 10 décembre 2015.

Le Conseil considère que ce document a été déposé conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il est pris en considération en tant qu'élément nouveau au sens de cette disposition.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la

lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. Questions préalables

4.1. D'emblée, le Conseil relève que l'intitulé du recours (« *Recours en annulation* ») est inadéquat.

En effet, le Conseil constate que la seule décision attaquée et annexée au recours est la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 14 juin 2024 par la Commissaire générale. Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère que l'examen des moyens de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne lui a pas transmis les notes de son entretien personnel alors qu'elle lui en avait fait la demande ; elle estime que la partie défenderesse ne peut donc pas soutenir que la requérante a confirmé le contenu des notes susmentionnées ; elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir effectué une « *analyse erronée de ses déclarations* » et explique à cet égard que la requérante n'a pas déclaré que son domicile avait été perquisitionné mais plutôt que des éléments de la DEMIAP étaient venus chez elle, en l'absence de son mari et de ses enfants, et qu'ils étaient repartis sans commettre de casse ou de dégât matériel (requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil considère que le simple fait que la requérante n'aurait pas reçu une copie des notes de son entretien personnel ne constitue pas une irrégularité substantielle qui ne pourrait pas être réparée par le Conseil. En l'occurrence, la partie requérante n'expose pas en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'elle invoque. En outre, le Conseil rappelle que le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif, — en ce compris les notes de son entretien personnel —, et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques utiles en la matière, lesquelles seront dument prises en compte et examinées par le Conseil dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé dans le dossier administratif (pièce 5) un document dont il ressort qu'elle a adressé un courriel au conseil de la requérante en y annexant une copie des notes de son entretien personnel. Quant à la partie requérante, si elle fait valoir qu'elle n'a pas pu confirmer le contenu des notes de son entretien personnel avant la prise de la décision attaquée, elle n'établit nullement qu'elle aurait sollicité en vain une copie des notes de son entretien personnel après que la décision attaquée lui ait été notifiée. En tout état de cause, il apparaît que le présent recours a effectivement permis à la requérante de clarifier et de rectifier ses propos qui n'auraient pas été correctement retranscrits ou compris par la partie défenderesse.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour en RDC.

4.6. A cet égard, le Conseil décide de prendre en considération les explications de la requérante qui avance, dans son recours, qu'elle n'a pas évoqué le colonel D. durant son entretien personnel ni le fait que son domicile a été perquisitionné par des éléments de la DEMIAP le 6 avril 2024 (requête, pp. 4, 6). Par conséquent, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qui se rapportent à ces éléments.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait siens tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants de la demande de protection internationale de la requérante, à savoir sa prétendue proximité avec Jaynet Kabila et le fait que ses autorités nationales la soupçonneraient de collaborer avec le mouvement rebelle M23.

Ainsi, bien que le Conseil ne conteste pas que la requérante puisse être la cousine de Jaynet Kabila, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elles entretiendraient des relations particulièrement étroites ou d'une nature telle que la requérante pourrait être ciblée par ses autorités nationales. De plus, alors que la requérante déclare être soupçonnée de collaborer avec le mouvement M23 suite à des dénonciations que le colonel A. M. aurait faites durant sa détention, elle n'établit nullement la réalité de cette détention alors qu'elle prétend que cet événement a été massivement relayé par la presse et les réseaux sociaux. En outre, la requérante ne fournit aucun élément sérieux susceptible de convaincre qu'elle pourrait être inquiétée par ses autorités nationales dans le cadre de la perquisition survenue le 13 mars 2024 dans les locaux de la fondation Laurent-Désiré Kabila. De surcroît, le Conseil relève que la requérante a pu quitter son pays légalement et sans encombre par l'aéroport international de Kinshasa, ce qui est difficilement compatible avec ses propos selon lesquels elle était dans le collimateur de ses autorités nationales lors de son départ de la RDC.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.7.1. Ainsi, si la requérante indique qu'elle n'a jamais cité le général Zelwa Katanga dit « D. » durant son entretien personnel, elle fait valoir que : « *Le nom du Colonel [A] a été cité parce que [...] après son enlèvement, nous aurions appris que suite à un mauvais traitement lui infligé dans les locaux de la DEMIAP, il serait en train de citer des noms de proches collaborateur de Jaynet Kabila pour obtenir sa liberté ce qui fait de moi une cible directement* » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité du prétendu « enlèvement » du colonel A. De plus, la requérante est particulièrement vague quant à la manière dont elle aurait été informée que le colonel A. l'aurait potentiellement dénoncée auprès des agents de la DEMIAP. Sur ce point, la requérante s'est contentée d'affirmer qu'elle avait été renseignée par son ami C. qui se cache en RDC, et qu'elle ignore comment cet ami aurait lui-même obtenu cette information (dossier administratif, pièce 6, notes de l'entretien personnel, pp. 10, 12). Le Conseil estime que de tels propos vagues et lacunaires empêchent de croire que le colonel A. ait pu réellement déclarer aux autorités congolaises que la requérante serait une proche de Jaynet Kabila susceptible d'être en collaboration avec le mouvement M23.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante soutient que l'arrestation du colonel A. M. ne peut pas être relayée dans les médias parce qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire perpétrée par les autorités congolaises (requête, p. 6).

Toutefois, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cette explication dès lors qu'elle ne correspond pas aux déclarations de la requérante qui a affirmé que l'arrestation du colonel A. M. « *était partout, dans plusieurs journaux, sur tous les réseaux* » (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12). En outre, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information objective susceptible d'étayer son argument selon lequel les arrestations arbitraires perpétrées par les autorités congolaises actuelles ne peuvent pas être médiatisées.

4.7.3. Dans son recours, la partie requérante avance que des éventuels agents de renseignements présents en RDC peuvent témoigner de la disparition du colonel A. M. et vérifier que son épouse est en résidence surveillée (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cette explication et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est peu plausible que la presse en ligne ou un quelconque autre média n'ait pas relayé l'enlèvement ou l'arrestation d'un policier haut gradé qui serait impliqué dans une affaire concernant directement la famille proche de l'ancien président congolais Joseph Kabila. De plus, le Conseil relève que la requérante reste toujours en défaut de fournir des précisions sur la date de la disparition du colonel A. M. et sur la résidence surveillée dont l'épouse de celui-ci ferait l'objet outre qu'elle ignore l'identité de cette dernière (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12). Le Conseil estime que ces lacunes sont difficilement concevables dès lors que la requérante déclare que le colonel A. M. est un membre de sa famille, et en l'occurrence son cousin paternel (notes de l'entretien personnel, p. 12).

4.7.4. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante soutient qu'elle appartient au cercle rapproché de la famille Kabila parce qu'elle était impliquée dans plusieurs activités attachées à la fondation LDK outre que certaines tâches lui étaient confiées parce qu'elle appartient à la famille, ce qui traduit une sorte de confiance et d'assurance dont Jaynet Kabila faisait preuve à son égard (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors que la requérante reste en défaut de fournir des informations suffisamment consistantes et circonstanciées sur la fondation LDK, sur sa prétendue implication au sein de celle-ci et sur sa proximité alléguée avec Jaynet Kabila. En outre, dans son recours, la partie requérante n'apporte pas d'informations pertinentes et suffisantes qui permettraient de pallier ou de justifier les méconnaissances et lacunes dont elle a fait état lorsqu'elle a été interrogée sur Jaynet Kabila et sur la fondation LDK créée par celle-ci.

4.7.5. Ensuite, dans son recours, la partie requérante explique en substance qu'elle a pu quitter son pays sans difficulté parce que son nom ne figurait pas « *sur la liste de la [Direction Générale des Migrations] à toutes les frontières* » (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'il est incohérent que la requérante n'ait pas été inquiétée par ses autorités nationales au moment de son départ de la RDC dès lors qu'il ressort de ses propos qu'elle était déjà soupçonnée de collaborer avec le mouvement M 23 durant cette période (notes de l'entretien personnel, pp. 10, 14).

4.7.6. Dans son recours, la partie requérante soutient également qu'elle avait oublié de signaler son appartenance au parti PPRD qui est le parti politique de l'ancien président congolais Joseph Kabila (requête, p. 7) ; elle annexe à son recours une copie de sa carte de membre du PPRD délivrée à Kinshasa le 10 décembre 2015.

Le Conseil relève toutefois que l'appartenance non contestée de la requérante au PPRD et le dépôt de sa carte de membre dudit parti n'ont aucune incidence sur l'analyse de la partie défenderesse qui a estimé, à juste titre, que la requérante n'exerce aucune activité politique ou associative et ne présente pas un profil susceptible d'être considéré comme une nuisance pour ses autorités nationales. Bien que la requérante dépose sa carte de membre du PPRD, elle ne prétend pas qu'elle aurait déjà mené une activité politique par le passé ou qu'elle aurait rencontré un quelconque problème en raison de cette affiliation politique. De plus, la partie requérante ne fournit aucune information objective qui permettrait de penser que tous les membres du PPRD seraient systématiquement persécutés en RDC en raison de leur appartenance politique et elle ne démontre pas en quoi, dans sa situation personnelle, elle risque d'être persécutée pour ce motif.

4.7.7. Dans son recours, la partie requérante expose également les problèmes que son frère policier rencontrerait en RDC parce qu'il est le cousin de Joseph Kabila ; elle évoque à cet égard des pressions psychologiques incessantes, des menaces ayant pris des allures de tortures morales, des menaces d'arrestation, des filatures et le fait qu'il serait sur écoute depuis plus de cinq ans (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la crédibilité de ces faits dans la mesure où ils sont évoqués de manière vague et inconsistante outre qu'ils ne sont pas étayés par le moindre élément probant et qu'ils sont évoqués tardivement. De surcroît, durant son entretien personnel au Commissariat général, la requérante a été incapable de préciser le grade et la fonction de son frère policier et elle a déclaré ne pas connaître les problèmes précis qu'il rencontre en RDC (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 11). De plus, compte tenu de la nature et de la gravité des problèmes que le frère de la requérante rencontrerait en RDC avec les autorités congolaises depuis plusieurs années, le Conseil estime incohérent qu'il continue à travailler au sein d'une institution publique congolaise telle que la Direction Générale des Migrations.

4.7.8. Le Conseil considère également qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à la visite que des membres de la DEMIAP auraient effectué au domicile de la requérante en date du 6 avril 2024. En effet, la requérante explique que cette visite domiciliaire découle de sa proximité avec Jaynet Kabila (requête, p. 4), laquelle est remise en cause par la partie défenderesse et le Conseil.

4.7.9. Enfin, le Conseil considère que les documents déposés par la requérante dans le dossier administratif n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et le bienfondé des craintes de persécution alléguées dans son chef. Le Conseil estime que ces documents ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de la décision attaquée qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans le recours.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes de persécution qu'elle invoque à titre personnel.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle vivait avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine et en particulier à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principe général de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ